

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

9 mai 2025

FIN DE VIE - (N° 1364)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N ° 2517

présenté par

M. Juvin, M. Bazin, Mme Blin, M. Breton, M. Brigand, M. Forissier, Mme Sylvie Bonnet,  
M. Hetzel, M. Marleix, M. Ray et Mme Gruet

**ARTICLE 5**

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

I. – Rédiger ainsi l'alinéa 11 :

« 3° Oriente la personne vers un psychologue clinicien ou un psychiatre qui s'assure que le demandeur ne présente pas de pathologie ou d'état affectant son jugement ; ».

II. – En conséquence, compléter cet article par l'alinéa suivant :

« II. – L'article 18 de la présente loi n'est pas applicable pas aux consultations mentionnées au 3° du II de l'article L. 1111-12-3. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'objectif de cet amendement est de préciser la procédure de demande d'aide à mourir.

En effet, le recours à une aide à mourir n'est pas anodin puisqu'il s'agit de se faire injecter un produit létal pour mourir. Il est indispensable que la personne souhaitant recourir à une aide à mourir soit orienté vers un spécialiste de la santé mentale qui pourra l'écouter et l'accompagner.